



Érablières à vocation acérico-forestière

Dans le but d'uniformiser la gestion des érablières faisant l'objet d'un permis pour la culture et l'exploitation à des fins acéricoles et compte tenu de la difficulté de concilier les productions de bois et acéricole, il a été convenu de retirer l'ensemble de ces territoires des unités d'aménagement.

Ces superficies et le volume prévu sont, de ce fait, retirés des possibilités forestières pour la période 2023-2028.

Les principaux motifs de cette décision sont les suivants :

- ▶ Une meilleure cohérence avec la *Stratégie d'aménagement durable des forêts*, la vision stratégique de la gestion et du développement de l'acériculture dans les forêts du domaine de l'État et l'application de la *Stratégie nationale de production de bois*.
- ▶ Un meilleur contrôle sur la durabilité de la ressource en évitant les risques de pression additionnelle pour la récolte des érablières non acéricoles.
- ▶ Le volume dorénavant exclu des possibilités forestières pourra toutefois continuer à être récolté via le permis d'exploitation de l'érablière.
- ▶ Les érablières sous permis d'intervention continueront à contribuer aux portraits liés à l'aménagement écosystémique, tel que celui des vieilles forêts.

Décision du Forestier en chef

Les érablières faisant l'objet d'un permis pour la culture et l'exploitation à des fins acéricoles sont désormais exclues des possibilités forestières dans toutes les unités d'aménagement à compter du 1^{er} avril 2023. La superficie et le volume retiré des possibilités forestières sont présentés par région dans le tableau suivant :

Régions	Superficie (hectares)	Volume (m ³ /an)
Bas-Saint-Laurent	3 600	-4 300
Saguenay-Lac-Saint-Jean	0	0
Capitale-Nationale	190	-100
Mauricie	260	-100
Estrie	1 440	-2 100
Outaouais	510	-500
Abitibi-Témiscamingue	610	-900
Côte-Nord	10	0
Nord-du-Québec	0	0
Gaspésie	10	0
Chaudière-Appalaches	880	-1 500
Lanaudière	90	-100
Laurentides	870	-1 400
TOTAL	8 470	-11 000



Érablières à vocation acérico-forestière

Lorsque le gouvernement aura adopté son Plan de développement de l'acériculture sur les terres publiques, il sera analysé. Advenant un impact sur les possibilités forestières, le Forestier en chef pourra ajuster les possibilités forestières selon les mécanismes prévus par la Loi.

Rédaction : Lucie Bertrand, ing.f., Ph.D.

Révision : Jean Girard, ing.f., M.Sc.; David Baril, ing.f.; Philippe Marcotte, ing.f., M.Sc.;
Simon Guay, ing.f.

Le Forestier en chef,



Louis Pelletier, ing.f.

Mise à jour le 9 août 2022